

Nanterre, le 13/02/2009

direction  
départementale  
de l'équipement  
Hauts-de-Seine



groupe études  
et prospective  
subdivision  
planification  
spatiale

## A N N E X E S

### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INTERESSANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCEAUX

#### I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL

1. AC1 Protection des monuments historiques et de leurs abords
2. Protection des sites et des monuments naturels

#### II - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF

#### III - SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

1. I3- I4 Gaz et électricité
2. T1 Voies ferrées
3. EL7 Servitudes d'alignement
4. T4-T5-T7-T8 Relations aériennes
5. PT1-PT2-PT3-PT4 Télécommunications

#### IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

1. PM1 Sécurité publique

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **SCEAUX** sont répertoriées au "plan des servitudes".

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.O.S.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

**I - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION DU  
PATRIMOINE CULTUREL**

# **1. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS**

## **AC1**

Textes : Loi du 31 décembre 1913 modifiée,

- Monuments Historiques Classés : Art. 9
- Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 § 5
- Abords des Monuments Historiques : Art. 12, 13 bis et 13 ter

Décrets des 18.3.24 - 10.9.70 - 28.12.77 - 7.7.77 - 20.1.82  
Circulaire n° 78.165 du 29.12.78

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1, L 421.6,  
L 422.1 à 5, L 426.1, L 430.1  
L 441.1, L 441.2,  
R 421.11, R 421.19, R 421.38.2  
et 3, R 421.38.6, R 421.38.8,  
R 422.2, R 430.9 et 10,  
R 430.13, R 430.26 et 27,  
R 442.2, R 442.5, R 442.13

Un recueil de ces textes est édité par le Journal Officiel sous le titre  
"Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la France" n°1345 - Édition 1988.

Services intéressés :

- Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France  
14, bd du Général Leclerc  
92524 NEUILLY-SUR-SEINE (Tél.01. 47.58.12.50)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Domaine National de St-Cloud  
92210 ST.CLOUD (Tél. 01.46.02.03.96)

- A/ - Les Monuments Historiques Inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les  
immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un  
intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Effet de l'inscription :

a) **Obligation du propriétaire :**

- dépôt d'un permis de construire en mairie pour tous travaux (art. R 422.2 m)

- envoi d'un exemplaire du dossier directement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
  - . la Direction Régionale des Affaires Culturelles saisit le Ministre de la Culture,
  - . le propriétaire ne peut procéder à aucune modification de l'immeuble tant qu'il n'a pas de réponse du Ministre,
- aviser le Ministre de la Culture de l'aliénation dans les 15 jours et avant de créer une servitude conventionnelle,
- aviser l'acquéreur éventuel de l'existence de la servitude.

**b) Interdictions au propriétaire :**

- sans autorisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles :
  - . d'exécuter tous travaux
  - . d'adosser une construction neuve
  - . de créer une servitude conventionnelle
- affichage et publicité sur l'immeuble ; toutefois, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (cette autorisation est délivrée par le maire avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France)
- céder sans cahier des charges.

**B/ -** Les Monuments Historiques Classés ou susceptibles d'être classés sont ceux qui présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.

Effet du classement :

**a) Obligations du propriétaire :**

- obtenir l'accord exprès du Ministre de la Culture :
  - . avant tous travaux
  - . avant de créer une servitude conventionnelle
- exécuter, après mise en demeure, les travaux prescrits par le Ministère de la Culture
- aviser le Ministre de la Culture de l'aliénation dans les 15 jours
- aviser l'acquéreur de l'existence de la servitude (cahier des charges).

**b) Interdictions au propriétaire :**

- sans accord exprès du Ministre de la Culture :
  - . d'exécuter tous travaux
  - . d'adosser une construction neuve
  - . de créer une servitude conventionnelle

- de céder sans cahier des charges
  - d'affichage ou de publicité sur l'ensemble classé ; toutefois, l'installation d'une enseigne doit être soumise à autorisation (cette autorisation est délivrée par le maire avec avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France).
- C/ - Servitudes sur les fonds voisins pour les immeubles classés ou proposés pour classement ou inscrits :

**a) dans un rayon de 500 m :**

Tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui :

- peut être classé ou proposé pour classement ou inscrit
- ne peut faire l'objet de travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (autorisation à demander par écrit au Préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France) ; si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France (articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913)
- ne peut être affecté au camping ou au stationnement de caravanes sans autorisation.

**b) dans un rayon de 100 m :**

Toute publicité est interdite en application de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et des décrets n°80.923, 80.924 du 21 novembre 1980 et n°82.211 du 24 février 1982.

Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreintes ou de secteurs soumis au régime général.

Liste des Monuments Historiques

a) Église Inventaire M.H. 10/04/1929

b) Domaine de Sceaux :

- Pavillon de l'Aurore (1)
- Clôture ancienne du château avec les pavillons des gardes, le pont, les fossés et les deux groupes de Coysevox placés sur les piliers de chaque côté de la grille d'entrée (2) ;
- Orangerie (3) ;
- Balustrade des Pintades (4) ;
- Les 3 bassins circulaires (5) dans les parterres à la française

Classé M.H. 24/09/1925

- faisant face au château ;  
 - Grand canal (6) ;  
 - Grand bassin de l'Octogone (7) ;
- c) Pavillon de Hanovre Inventaire M.H. 24/03/1925
- d) 12 statues dans le parc de Sceaux Classé M.H. 07/05/1986
- e) Portail petit château Inventaire M.H. 17/04/1931  
 17, rue du Docteur Berger
- f) Chalet blanc (façades et toitures) Inventaire M.H. 15/01/1975  
 2, rue du Lycée
- g) Façades et toitures des deux Inventaire M.H. 23/11/1992  
bâtiments de l'ancien marché  
aux bestiaux
- h) Bain des chevaux avec ses murs Inventaire M.H. 12/02/1993  
 entièrement appareillés en pierre
- i) Façades et toitures de la Villa Larrey Inventaire M.H. 21/03/2000  
 2, bis boulevard Desgranges
- j) Le lycée Marie Curie en totalité Inventaire M.H. 30/03/2001  
 ainsi que les façades, les toitures  
 et l'escalier intérieur de l'ancienne  
 maison Gauchy  
 1, rue Constant Pilate
- k) Le lycée Lakanal Inventaire M.H. 28/11/2001  
 3-7, avenue du Président Roosevelt :  
 - les façades et les toitures de l'ensemble  
 des bâtiments (à l'exception  
 du bâtiment des années 70),  
 - le sol de la parcelle,  
 - le gymnase en totalité,  
 - les trois salles de réception au rez-de-chaussée du bâtiment  
 administratif (y compris la cheminée du grand parloir),  
 - la lingerie avec son mobilier (au premier étage  
 du long bâtiment) sur l'avenue Claude Perrault,  
 - les circulations verticales et horizontales avec les préaux couverts.
- l) Villa Trapenard ainsi que la clôture Inventaire M.H. 10/08/2005  
sur la rue  
 5, avenue le Nôtre
- m) à BOURG-la-REINE : Inventaire M.H. 22/03/1972  
Immeuble dit "Villa de la  
Tour Hennebique"  
 1, avenue du Lycée Lakanal
- n) à CHATENAY-MALABRY : Inventaire M.H. 20/08/1974  
Immeuble dit "Pavillon Colbert"  
 35 à 47, rue Jean Longuet  
 Façades et toitures

## 2 • PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

?????

Textes : Loi du 2 mai 1930 modifiée

Décrets des 9/7/68 - 13/6/69 - 31/3/70 - 7/7/77 - 15/12/88

Circulaires des 19/11/69 - 2/12/77 - 29/12/78 - 19/12/88

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1 - L 430.1 -  
R 410.4 - R 421.12 - R 421.19  
R 421.38.5 - R 421.38.6 -  
R 421.38.8 - R 430.1 à 430.9 -  
R 430.12 - R 442.1 - R 442.2 -  
R 442.5 - R 442.6 - R 443.3 -

Un recueil de ces textes est édité par le Journal Officiel sous le titre "Protection du Patrimoine Historique et Esthétique de la France" n°1345 - Édition 1980.

Services intéressés :

- Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement  
20 avenue de Ségur  
75007 PARIS

- Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France  
14, bd du Général Leclerc - 92524 NEUILLY-SUR-SEINE  
(Tél. 01.47.58.12.50)

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Domaine National de St-Cloud  
92210 ST.CLOUD (Tél. 01.46.02.03.96)

A/ - L'inscription du site est prononcée par arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, sur proposition ou après avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages.

Effets de l'inscription du site :

### a) **Obligation du propriétaire :**

- consulter l'Architecte des Bâtiments de France 4 mois avant d'entreprendre tous travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire ou de démolir, la demande de permis tient lieu de déclaration préalable ; le permis de démolir est délivré après accord exprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (chargé des sites) ou de son délégué (Architecte

des Bâtiments de France) qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

**b) Interdictions au propriétaire sans autorisation :**

- toute publicité dans les sites inscrits, sauf règlement spécifique
- établir des campings
- créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**B/** - Le classement du site est prononcé par arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suite au consentement du propriétaire et après enquête publique et avis de la Commission Départementale des Sites.

En cas de désaccord du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages.

Effets du classement du site :

**a) Obligations du propriétaire :**

- obtenir l'accord exprès du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement :
  - avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux,
  - si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire ; dans ce cas, le demandeur ne bénéficie pas d'un permis tacite,
  - si les travaux nécessitent une déclaration de travaux, celle-ci pourra faire l'objet d'un passage en commission des sites et l'autorisation sera délivrée au nom du Ministre par le Préfet après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le délai est alors de deux mois,
- prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude
- signaler l'aliénation au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect si l'Administration a notifié son intention de classement.

**b) Interdictions :**

- publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés ; toutefois, l'installation d'une enseigne peut être soumise à autorisation du maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France
- pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux
- établir une servitude conventionnelle sans autorisation
- établir des campings sauf autorisation ministérielle
- créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

**Liste des sites inscrits ou classés**

P) Parc de Sceaux	Site classé	24/01/1958
Q) Petit parc, à l'exclusion de la grille actuelle qui forme clôture	Site classé	08/05/1942

**II - SERVITUDES RELATIVES À LA CONSERVATION  
DU PATRIMOINE SPORTIF**

Textes :           Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - Art. 41 et 42  
                  Décret n°86-634 du 14 mars 1986  
                  Code de l'Urbanisme : art. L 421.1

Ministère intéressé :

Direction Départementale Jeunesse et Sports des Hauts-de-Seine  
Centre Administratif Départemental  
167 à 177, avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE cedex (Tél. 01.40.97.20.00)

Effets de la servitude :

Art. 41 -        Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial, ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

ART. 42 -       La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'État ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Installations de plein air

1	Les Blagis	5 rue de l'Yser	Q 84 à 88 90 à 92, 136,156 159, 160,162
2	Lycée Lakanal	3 avenue F. Roosevelt	Z 1
3	Lycée Marie Curie	1 Avenue Cauchy	J 61
4	Stade des Clos Saint-Marcel	20 rue des Clos Saint-Marcel	B 17
5	LEP de Sceaux	96 rue de la Marne	U 161

6	Lycée Marie Curie 2	rue Constant Pilate	K 50
7	Tennis Colbert	2 boulevard Colbert	N 1
8	G.S. Chambord	8 allée de Trévisé	Z 12
9	Installations sportive des Blagis	6 avenue Léo Delibes	X 39, 41 à 45

Installations couvertes

2	Lycée Lakanal	3 avenue F. Roosevelt	Z 1
3	Lycée Marie Curie	Avenue Cauchy	J 61
4	Stade des Clos Saint-Marcel	20 avenue des Clos Saint Marcel	B 17
5	LEP de Sceaux	Rue de la Marne	U 161
8	G.S. Chambord	8 allée de Trévisé	Z 12
9	COSEC des Blagis	6 avenue Léo Delibes	X 37,41 à 45
10	Installation sportive	29 rue des Imbergères	

Piscine

1	Les Blagis	5 rue de l'Yser	O 84 à 88, 90 à 92, 136,156,159, 160,162
---	------------	-----------------	--

**III - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE  
CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

## 1 • GAZ ET ELECTRICITE

### I3- I4

Textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S. :

- **Loi du 15 juin 1906, articles 12 et 12 bis** modifiés par les lois du 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
- **Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- **Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 (décrets modificatifs : n°95-494 du 25 avril 1995, n°2003-944 du 3 octobre 2003).
- **Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, du 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (règlement de sécurité de ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation).  
*Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006 est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009.*
- **Décret n° 70.492 du 11 juin 1970** (modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 et 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquide ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.
- Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- Circulaire du ministère chargé de l'industrie n°200-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme

en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L 11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L 126-1 et R 126-1, R 126-2 et R 126-3).

Services intéressés :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
d'Île-de-France  
Groupe de Subdivisions des Hauts-de-Seine  
5 boulevard des Bouvets  
92000 NANTERRE (Tél. 01.56.38.02.60)

GAZ DE FRANCE  
Direction de la Production et du Transport  
Région Île-de-France  
26, rue de Calais  
75436 PARIS CEDEX 09 (Tél. 01.40.23.36.36)

GRT GAZ Région Val de Seine I  
Agence Ile de France Sud  
14 rue Pelloutier – Croissy-Beaubourg  
77435 MARNE LA VALLEE Cedex 2

#### **Canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité :**

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par le passage des canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité, ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère de l'Industrie.

Ouvrage de transport de gaz : Canalisation Ø 300



- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (\*) et des haies vives à moins de 2 m
- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(\*) Il est à noter qu'au-delà des 6 m de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de

besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

## SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (REF / SNCF ou RATP)

### ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

#### I - GENERALITES

##### Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

##### Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

##### Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - décret du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L 322.3 et L 322.4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de  
l'Aménagement du Territoire

Direction Générale des Transports Intérieurs  
Direction des Transports Terrestres.

## **II - PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A - Procédure :**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

### **Mines et carrières**

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### **B - Indemnisation :**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité :**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique :**

#### **1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique :**

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L 322.3 et L 322.4 du Code Forestier).

## **2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

## **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de

voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5, la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## **2°/ Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

**NOTICE TECHNIQUE  
POUR LE REPORT AU P.L.U.  
DES SERVITUDES GREVANT  
LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

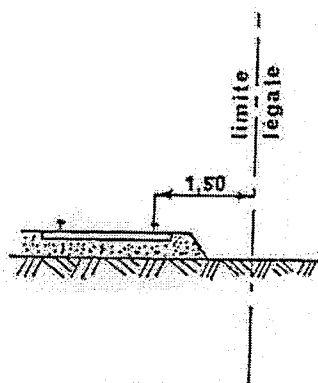
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer. Les croquis ci-après illustrent la manière de calculer cette limite en fonction de la topographie des lieux. La limite du chemin de fer, susceptible de justifier la mise en œuvre de la servitude d'utilité publique, peut être différente de la limite du domaine propriété de Réseau Ferré de France.

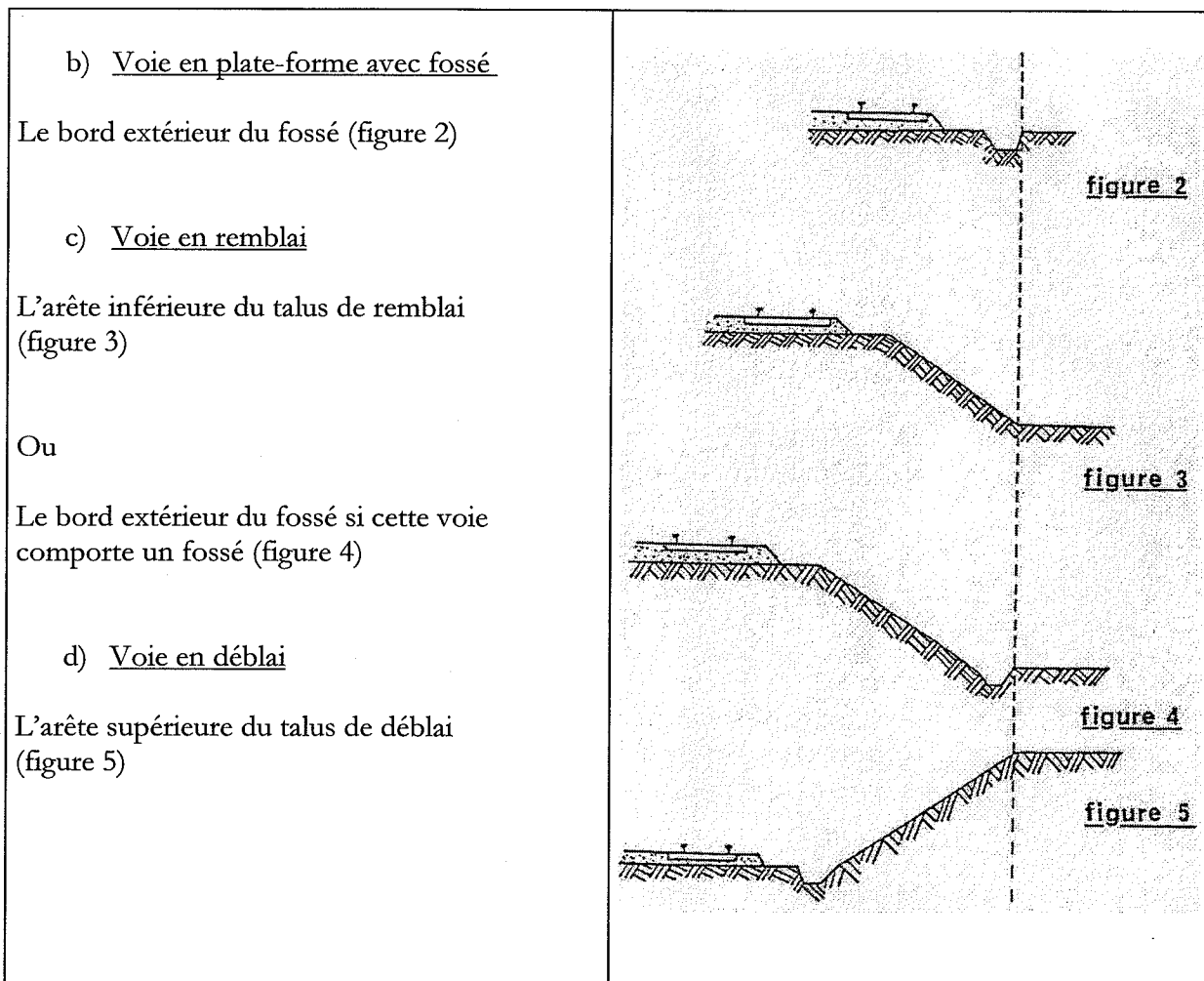
Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voies en plate-forme sans fossé

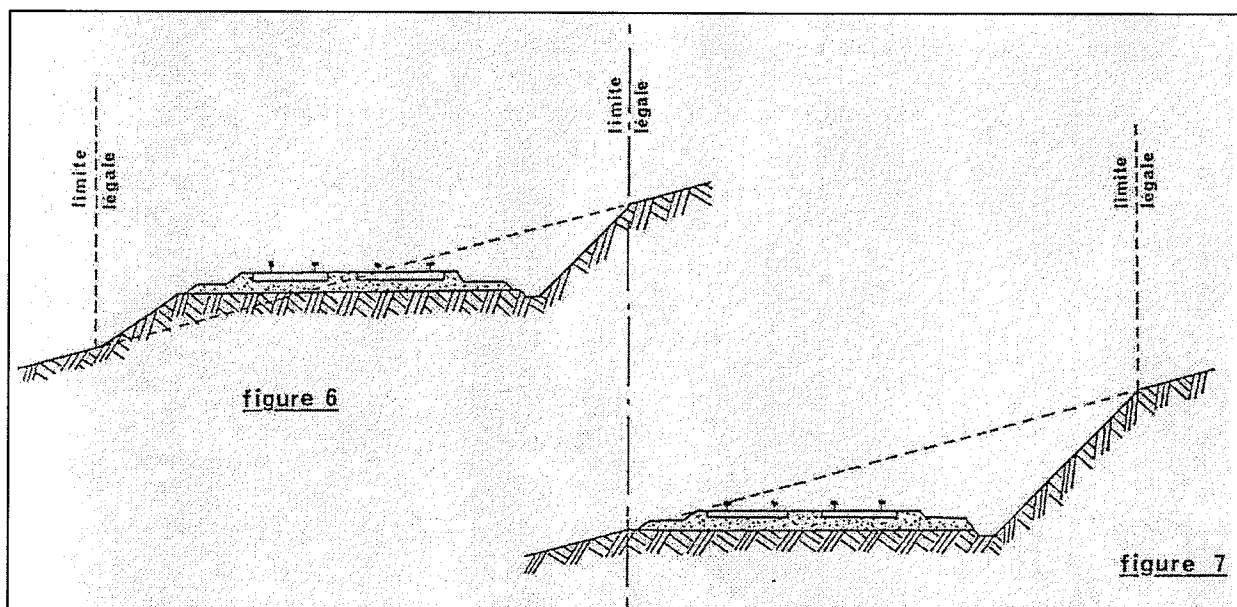
Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



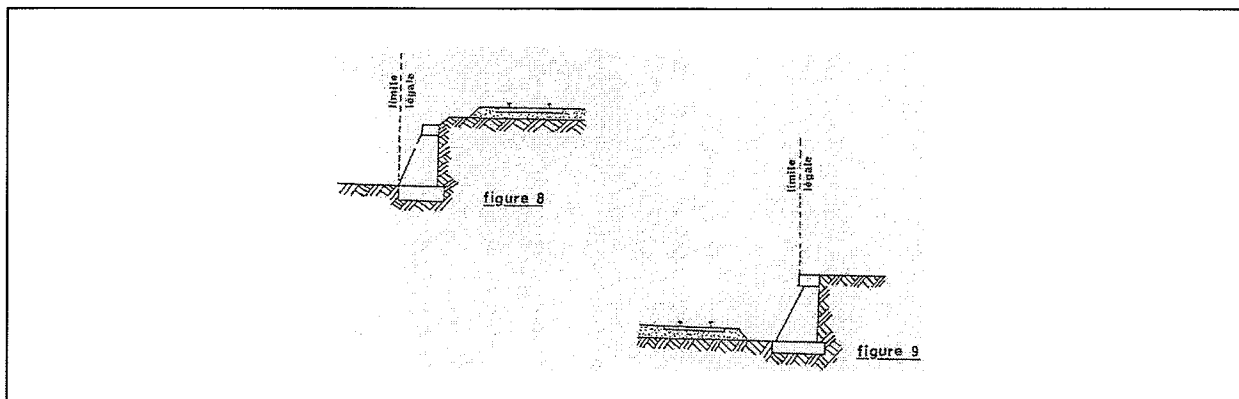
**figure 1**



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 – ECOULEMENT DES EAUX

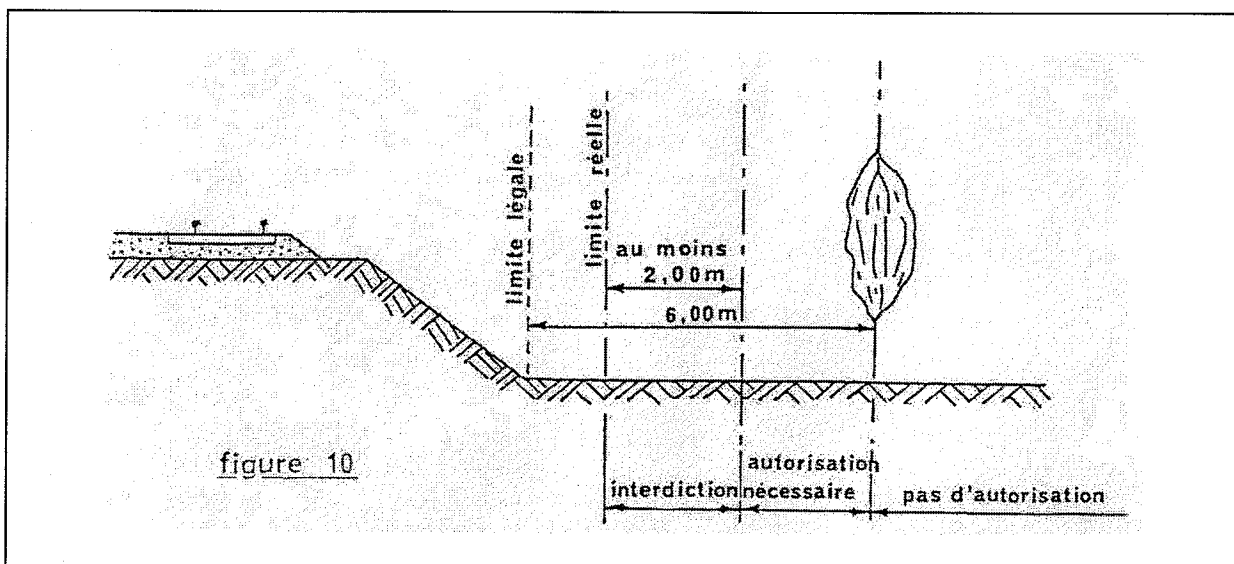
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 – PLANTATIONS

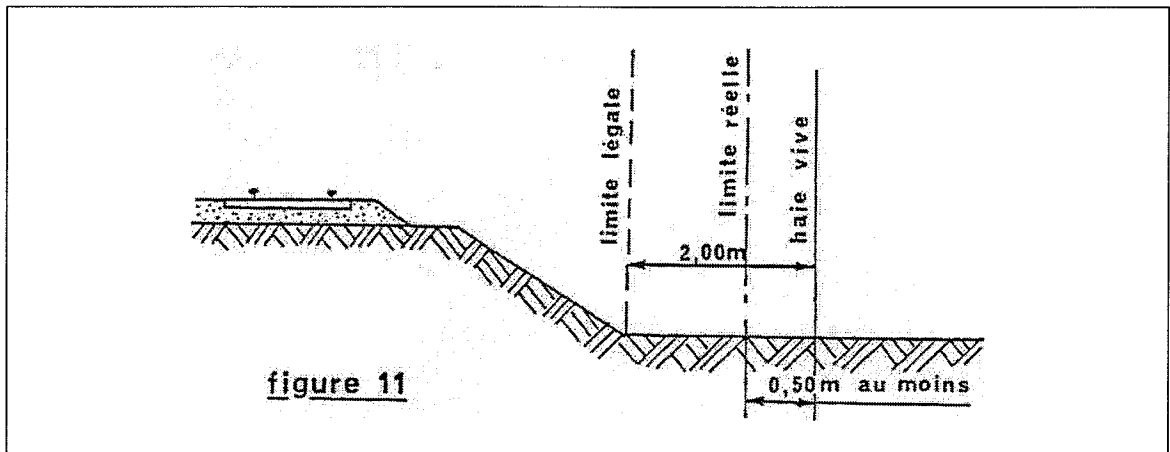
### a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

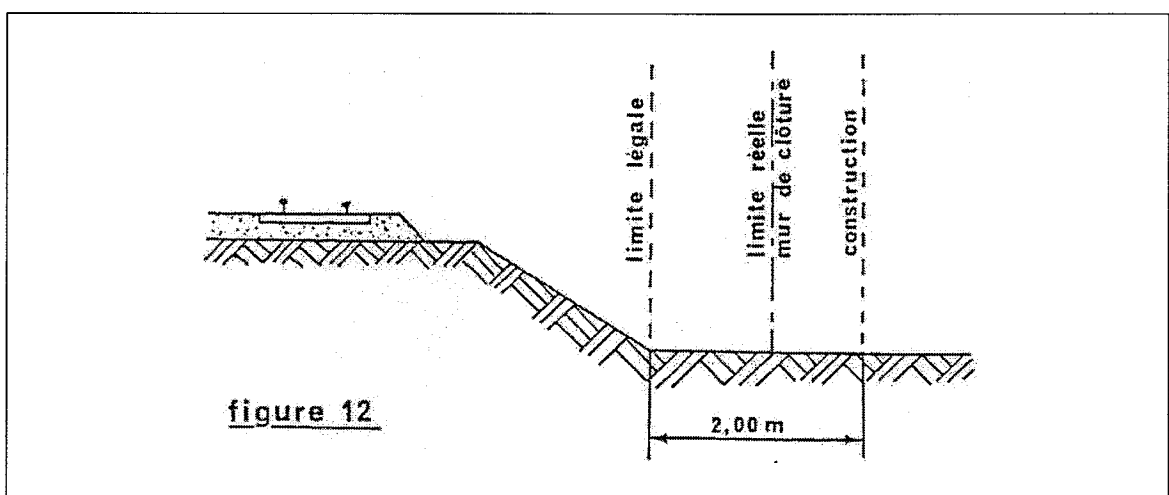
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines; une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



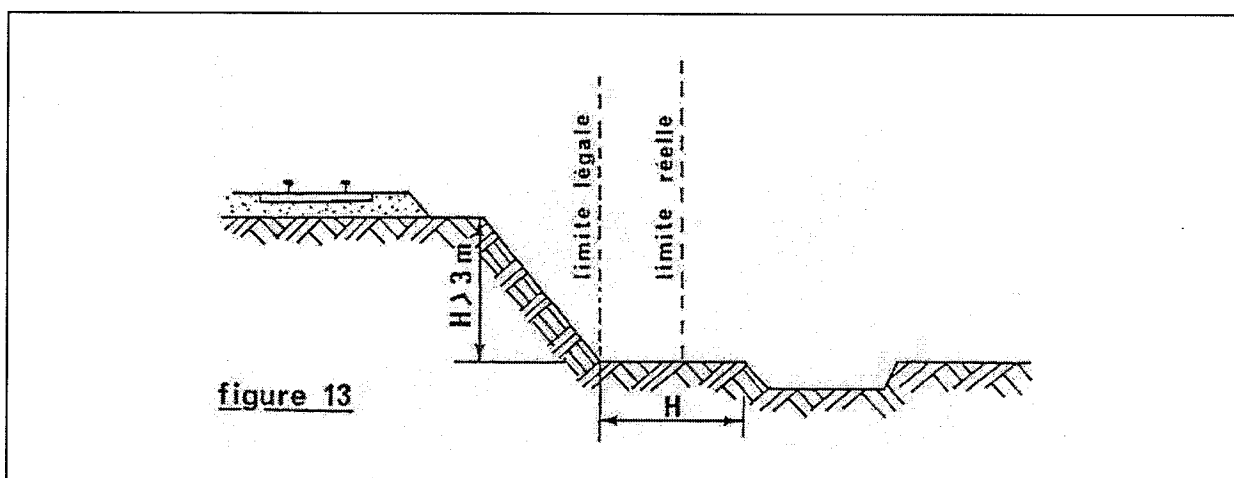
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai à partir du pied du talus.



## 6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

31

### 3 • SERVITUDES D'ALIGNEMENT

??????

Textes : Décret n° 64.262 du 14 mars 1964 modifié

Code de l'Urbanisme : article R 123-32.1

Services intéressés :

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

P.A.A. : Les plans d'alignement approuvés après enquête publique fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées.

Dès leur publication, ces plans portent attribution du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs.

P.A.N. : Plan d'alignement nouveau  
Les plans d'alignement résultant d'un P.L.U. publié ou approuvé se substituent aux plans d'alignement approuvés.

Effets de la servitude :

**Interdictions pour le propriétaire d'un terrain bâti :**

- d'édifier toute construction neuve
- de surélever une construction existante
- de procéder à des travaux confortatifs.

#### Alignements approuvés

1) RD 60 - Avenue du Président Roosevelt et avenue Victor Hugo :

Voie de distribution secondaire traversant la commune d'Ouest en Est, calibrée à 20 m. L'aménagement de cette voie est prévu pour permettre une meilleure circulation des piétons et pour recevoir des aménagements en faveur du stationnement des automobiles.

Plan d'alignement approuvé le 1er décembre 1950.

2) Rue du Clos Saint-Marcel :

Elargissement à 12 m côté Nord, entre la rue de la Gare et la rue du Maréchal Joffre, restreint du côté Nord de la rue Mademoiselle Mars à la rue du Maréchal Joffre et au côté Sud de la rue du Maréchal Joffre jusqu'au n°5 (non compris) de la rue du Clos Saint-Marcel.

Plan d'alignement approuvé le 28 septembre 1955

3) Rue du Maréchal Foch :

Elargissement à 12 m côté Sud

Plan d'alignement approuvé le 28 septembre 1955, modifié ainsi : suppression partielle au droit de la propriété sise 4 rue du Maréchal Joffre cadastrée section D88 approuvée par Délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2005.

4) Rue de Bagneux :

Elargissement à 12 m.

Plan d'alignement approuvé le 4 février 1947.

## 4 • RELATIONS AERIENNES

### T4-T5-T7-T8

#### **T5 Servitudes de balisage**

Textes :

Arrêté du 15 janvier 1977

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - R 243.1 à 243.3  
D 243.1 à 243.8

Services intéressés :

Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire  
Ministère de la Défense

Effets :

#### **Obligations sur prescriptions du ministre intéressé :**

- de pourvoir certains obstacles et emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs ou en permettre l'identification,
- de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

#### **T4 Servitudes de dégagement**

La commune de Sceaux est soumise sur son territoire aux servitudes aéronautiques de dégagement de Toussus-le-Noble. Elles ne sont pas approuvées, cependant elles figurent au plan à titre indicatif.

Textes :

Arrêtés des 15/1/1977 et 22/2/1967

Code de l'Aviation Civile : Art. R 241.1 - R 241.2 - D 242.1 à 242.14

Services intéressés :

- Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire
- Ministère de la Défense

Effets :

**Obligations aux propriétaires :**

- de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage

**Interdiction :**

- de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

**T7 Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Textes : Arrêté du 31/7/1963

Code de l'Aviation Civile : Art. R 244.1 - D 244.1 à 244.4

Code de l'Urbanisme : Art. L 421.1 - R 421.19 - R 421.32.3° -  
R 421.38.13

Services intéressés :

Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire  
Ministère de la Défense

Effets :

**Obligation aux propriétaires :**

- de procéder sur injonction de l'Administration à la modification ou suppression des installations existantes constituant un danger pour la navigation aérienne.

**Interdiction :**

- de créer certaines installations qui en raison de leur hauteur seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ce, en dehors des zones de dégagement.

**T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**

Textes : Arrêté ministériel du 21/8/1953 modifié  
Arrêté du 16/3/1962  
Circulaire du 16/3/1962  
Code des P.T.T. : articles L 54 à L 6 - R 21 à R 43

- Articles L 54, L 55, L 56 : servitudes de protection contre les obstacles des centres de réception et d'émission radioélectriques.
- Articles L 57 à L 62 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception radioélectriques.

Services intéressés :

Premier Ministre  
 Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
 du Territoire  
 Ministère de la Défense  
 Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

**Obligations aux propriétaires :**

- de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles,
- dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an, les installations de matériels et appareils qui perturbent les réceptions radioélectriques.

**Interdictions :**

- dans les zones "primaires", "secondaires" et "secteurs de dégagement" :
  - . de créer ou conserver des obstacles et des excavations artificielles,
  - . de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de servitudes
- dans une zone de garde :
  - . de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre
- dans les "zones de garde" et "zones de protection" :
  - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre (10 khz à 33 mhz par le centre de réception du Fort du Mont Valérien).

## **5 • TELECOMMUNICATIONS**

### **PT1-PT2-PT3-PT4**

#### **PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 57 à L 62 - R 27 à R 39  
Décret du 28 janvier 1975

#### **Services intéressés :**

Premier Ministre  
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Intérieur  
Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire

#### **Effets :**

#### **Obligation aux propriétaires et usagers :**

- de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser les perturbations occasionnées par leurs installations électriques

#### **Interdictions :**

- Dans les zones de protection (et de garde) :
  - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes (10 khz à 33 mhz centre de réception du Fort du Mont Valérien) radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre,
- Dans les zones de garde :
  - . de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

#### **PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

Textes : Code des P.T.T. : art. L 54 à L 56 - R 21 à R 26 et R 39  
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre  
Ministère de la Défense  
Ministère de l'Intérieur  
Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire  
Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

**Obligations :**

- Dans toutes les zones et le secteur de dégagement :
  - . de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature (aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil),
  - . de limiter la hauteur des obstacles.
- Dans la zone primaire de dégagement :
  - . de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**Interdictions :**

- Dans la zone primaire :
  - . de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,
- Dans les zones spéciales de dégagement :
  - . de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessus de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Liste des zones spéciales de dégagement

Taverny Bessancourt-Brétigny sur Orge	Alt maximum	Dégagement	Décret
95 52 39      91 52 18	134 à 179 m NGF	(obstacles)	14.02.1996

**PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication**

Textes : Code des P.T.T. : articles L 46 à L 53 - D 408 à D 411

Service intéressé :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Effets :

- Servitudes de pose et d'appui :

Elle autorise FRANCE TELECOM à établir des conduites et des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes des immeubles s'il s'agit d'habitations à usage collectif.

- Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'Administration.

- Le territoire de la commune de Sceaux est traversée en conduites multiples par les liaisons souterraines des Télécommunications du Réseau National.

N° câbles TRN

câbles n° 362

câbles n° 383

câbles n° 390

câbles n° 439

câbles n° F 305

**PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications aériennes empruntant le domaine public**

Textes : Code des P.T.T. : article L 65-1  
Loi 84-839 du 23 octobre 1984, article 4

Effets :

**Obligation :**

- Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
- Elles autorisent FRANCE TELECOM à procéder d'office aux opérations d'élagage aux frais des riverains, après mise en demeure non suivie d'effet.

## DEFINITIONS

### Zones de protection :

- distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3ème catégorie
- distance maximale de 1 500 m des limites du centre de réception de 2ème catégorie
- distance maximale de 3 000 m des limites d'un centre de réception de 1ère catégorie.

### Zone de garde radioélectrique :

- instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et 1ère catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

### Zone primaire de dégagement :

- distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m.

### Zone secondaire de dégagement :

- distance maximum à partir des limites du centre : 2 000 m.

### Secteurs de dégagement :

- ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation
- distance maximum de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### Zone spéciale de dégagement :

- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m.

**IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA  
SECURITE PUBLIQUE**

## 1 • SECURITE PUBLIQUE

### PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-567 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Décret du 5 octobre 1995 appliquant la loi 95-101 du 2 février 1995.

#### Effet de la servitude :

La commune de SCEAUX est en partie concernée par les zones d'anciennes carrières.

L'arrêté préfectoral du 7 août 1985 délimitant le périmètre concerné a été pris au vu de l'ancien article R 111.3 du Code de l'Urbanisme.

Il a aujourd'hui valeur de Plan de Prévention des Risques Naturels en application de l'article 10. V du décret du 5 octobre 1995.

A l'intérieur de celles-ci, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Général des Carrières.